

HOF VAN BEROEP VAN LUIK,

18 OKTOBER 1999

Inzake: Openbaar Ministerie, asbl Ligue des droits de l'homme, asbl MRAX. en CGKR

Tegen: Hubert D

Cité pour:

s'entendre Madame le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Liège requérir l'application des peines prévues pour infraction notamment aux articles 1 et 3 de la loi du 30 juillet 1981 contre le racisme et la xénophobie et à toutes autres dispositions en la matière et entendre le tribunal condamner le cité directement sur lesdites réquisitions à telles peines que de droit;

- s'entendre condamner la partie citée aux intérêts judiciaires et aux entiers dépens, en ce compris les frais de la présente citation et l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du Code judiciaire;
- s'entendre dire les condamnations portables et la décision à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement;

Demande fondée sur les motifs sus-énoncés, la loi en la matière et sur tous autres moyens à faire valoir au besoin, et sans reconnaissance préalable et sous toutes réserves;

Vu par la cour le jugement rendu le 21/12/1998 par le tribunal correctionnel de Liège, lequel, statuant contradictoirement:

AU PENAL

Renvoie Hubert DEFOURNY des poursuites diligentées pour infraction à l'article 3 de la loi du 30.07.1981, cette prévention n'étant pas établie;

Dit la prévention d'infraction à l'article 1 de la loi du 30.07.1981 établie telle que libellée;

Condamne le prévenu de ce chef:

- à une peine de QUATRE MOIS d'emprisonnement principal avec sursis de trois ans et à une amende de 200 FRANCS majorée de 1990 décimes, ainsi portée à 40.000 FRANCS ou QUINZE jours d'emprisonnement subsidiaire;
- à verser une somme de 10 francs portée à 2.000 francs (Loi du 1/8/1985);
- au paiement d'une indemnité de 1.000 francs (A.R. 2311211993);
- aux frais liquidés à la somme de 6.189 francs;

AU CIVIL,

Condamne Hubert D à verser:

- à l'Asbl Ligue des droits de l'homme un franc et les dépens;
- à l'Asbl Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie un franc et les dépens;
- au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme un franc et les dépens;

Déboute ces parties civiles de leurs autres réclamations.

Déboute Hubert D de sa demande reconventionnelle et lui en délaisse les dépens;

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par le cité directement et le Ministère public.

Vu les pièces de la procédure et notamment le procès-verbal de l'audience publique du 20 septembre 1999 et de ce jour.

APRES EN AVOIR DELIBERE:

Attendu que les appels tant principaux qu'incidents respectent les formes et délais légaux;

Attendu que la cour adopte les judicieux motifs du premier juge quant à l'indépendance de ce dernier et partant de la cour et quant au fait que le prévenu soutient en vain que les faits qui lui sont reprochés devraient être qualifiés en délit de presse;

Que l'indépendance du tribunal et a fortiori de la cour de céans ne peut être éternée par la qualité de conseiller provincial du prévenu;

Attendu que la citation directe signifiée au prévenu est régulière, l'article 5 de la loi du 30 juillet 1981 permettant notamment à l'A.S.B.L. LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, LS n'étant plus à la cause, d'ester en justice;

Attendu que c'est à juste titre que le premier juge a limité, en se fondant sur la citation directe dont il était saisi, les faits précis reprochés au prévenu, soit les propos qu'il a tenus devant le conseil provincial de LIEGE le 29 janvier 1998, et plus particulièrement le texte repris en italique dans cette citation et qui figure à la page 35, 10ème alinéa du procès verbal de la séance publique du conseil provincial précité;

Que dès lors les droits de défense du prévenu ont été respectés, celui-ci étant parfaitement au courant des faits qui lui étaient reprochés;

Attendu qu'il va de soi qu'il n'existe aucun lien de subordination entre le prévenu et le témoin Georges G, président du conseil provincial précité;

Attendu que par de judicieux motifs que la cour adopte, le premier juge a parfaitement défini les conditions d'application de l'article 1^{er} de la loi précitée, quant aux faits reprochés au prévenu;

Qu'en outre, la cour constate que les termes employés par le prévenu dans le discours incriminé incitent à la discrimination raciale et plus précisément le terme "nègre", lequel dans le contexte actuel revêt une connotation péjorative de type raciste;

Que c'est à juste titre que le premier juge a constaté que les éléments constitutifs de l'infraction à l'article 3 de la loi précitée n'étaient pas réunis en l'espèce;

Attendu qu'en effet, les propos litigieux reprochés au prévenu, ont été dits par celui-ci, en tant que conseiller provincial au sein d'une séance publique de ce conseil dont il fait partie;

Qu'il n'apparaît pas du procès verbal de la séance publique de ce dit conseil, que le prévenu ait agi à un autre titre;

Attendu qu'il s'ensuit que seule l'infraction à l'article 1^{er} de la loi précitée est demeurée établie;

Attendu que, dès lors, l'ensemble des considérations développées par le prévenu dans ses conclusions, ainsi que celles développées dans leurs conclusions par les parties civiles quant à l'infraction à l'article 3 de la loi précitée, n'énervent en rien les éléments qui précèdent et d'où il résulte que le prévenu a contrevenu au seul article 1^{er} de la loi du 30/7/1981;

Attendu que la peine reprise au dispositif du présent arrêt sera adéquate;

Qu'il s'agit en l'espèce de la peine minimale, vu l'objet du débat animé au sein du conseil provincial précité;

Attendu que la cour, au vu des circonstances de la cause, de la nature des faits reprochés au prévenu (voir les faits repris à la citation tels que retenus par la cour) et des considérations émises ci-après quant à sa personnalité, soit son tempérament parfois excessif, fait le choix et de la peine d'emprisonnement et de l'amende;

Attendu que le prévenu remplit les conditions légales pour bénéficier du sursis; qu'il y a lieu d'espérer son amendement;

Attendu que pour justifier l'octroi d'un sursis, la cour retient le fait que le prévenu n'a aucun antécédent judiciaire en Belgique

Attendu que la faute du prévenu constitue la seule cause nécessaire du préjudice tel qu'encouru par les parties civiles;

Attendu que le premier juge a apprécié de manière adéquate les réclamations formulées par celles-ci;

Qu'en effet c'est en vain que les parties civiles, dans le cadre de leurs appels incidents, réclament des dommages-intérêts évalués à 100.000 francs;

Que celles-ci n'apportent aucun élément objectif en l'espèce, pour justifier de telles réclamations-,

Qu'à défaut d'éléments concrets, c'est avec raison que le premier juge a évalué à un franc le dommage souffert par chacune des parties citantes directement encore à la cause;

Qu'en outre, vu la publicité des débats, il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'ordonner la publication dans la presse du présent arrêt, ainsi que sollicité;

Attendu enfin qu'il ne peut être fait droit à l'action reconventionnelle du prévenu au vu la décision rendue dans le présent arrêt;

Par ces motifs et ceux, non contraires, du premier juge,

Vu les dispositions légales visées au jugement a quo mais, en outre, les articles 24 de la loi du 15 juin 1935; 211 du Code d'instruction criminelle;

LA COUR,

statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine;

Reçoit les appels tant principaux qu'incidentes;

Confirme la décision entreprise sous la seule émondation que le prévenu Hubert D est condamné du chef de l'infraction retenue par le premier juge, à une peine d'un mois d'emprisonnement et à une amende de 50 francs augmentés de 1990 décimes, soit 10.000 francs ou quinze jours d'emprisonnement subsidiaire, ces peines d'emprisonnement et d'amende étant assorties d'un sursis d'une durée de trois ans;

Condamne le prévenu aux frais d'appel, liquidés à la somme de 4.490 francs ainsi qu'aux dépens d'appel.